

DECISION DU PRESIDENT N°2024.52

OP140003 – DIAGNOSTIC D'OPTIMISATION DES CANAUX DU CONFLUENT ET DE L'INTERACTION CANAUX-COURS D'EAU

DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION POUR L'ENSEMBLE DU MARCHÉ

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020/43 : Portant élection du président à Monsieur Pierre PARRAT ;

VU la délibération n°2020/48 : Portant délégation du conseil syndical au président ;

VU la délibération n°2020/68 : Adoptant le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission MAPA du SMTBV ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru le 17/09/2024 sur l'Indépendant.fr édition du 66 n°191690.

Vu l'avis d'appel public à la concurrence rectificatif paru le 09/10/2024 sur l'Indépendant.fr édition du 66 n°193426.

Vu la date limite de remise des offres fixée au 23/10/2024 à 12H00 au plus tard.

Vu les 5 offres réceptionnées dans les délais impartis.

Pour rappel, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique, une procédure adaptée ouverte a été lancée pour le diagnostic des réseaux hydrauliques existants des canaux d'irrigation identifiés prioritaires en termes d'impact sur la ressource.

Les objectifs attendus étaient :

- Construire des programmes de solutions et de travaux priorités pluriannuels
- Etablir le fonctionnement des interactions canaux-cours d'eau.

Considérant que le code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à abandonner la procédure d'appel d'offres en la déclarant sans suite pour motif d'intérêt général. Que l'intérêt général peut être constitué par des motifs d'ordre économique, juridique, technique ou des motifs fondés sur le besoin du pouvoir adjudicateur ;

Considérant qu'il appartient au président, en tant que représentant du Pouvoir Adjudicateur, de ne pas donner suite, à tout moment, à une procédure soumise aux dispositions de l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique pour des motifs d'intérêt général.

LE PRESIDENT DECIDE

Article 1 : en application de l'article R.2185-1 et 2 du code de la commande publique, de déclarer sans suite la procédure de consultation pour l'ensemble du marché (tranches ferme et optionnelles comprises) au motif de la nécessaire redéfinition du besoin de nature à impacter le choix de l'attributaire. L'objectif est de pouvoir proposer un nouveau cahier des charges au 1er trimestre 2025.

Article 2 : de relancer une nouvelle procédure après redéfinition du besoin.

Article 3° : l'ensemble des soumissionnaires est informé de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

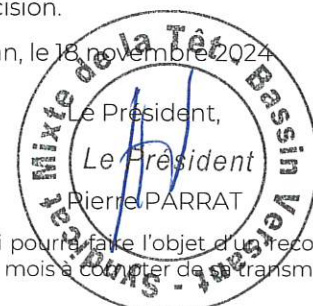
Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le

ID : 066-200087286-20241118-202452-DE



Fait à Perpignan, le 18 novembre 2024



Publié le 28/11/2024 sur le site internet du SMTBV

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 MONTPELLIER peut être saisi au moyen de l'application informatique télécourant citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.